PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société PICNIC FULFILMENT des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 autorisant la S.A. CASTORAMA DIFFUSION, dont le siège social sis 4, rue du Professeur Langevin, zone industrielle le Hellu - 59260 LEZENNES - à exploiter ses activités situées CRT3 de LESQUIN, 147 rue du chemin vert – 59273 FRETIN ;

Vu la déclaration de succession du 29 octobre 2019 de la société CASTORAMA DIFFUSION à PFA LOGISTIC SCI, dont le siège social sis 54 rue de Bitche, PARIS LA DEFENSE 7 – 92400 COURBEVOIE - pour l'exploitation de l'entrepôt situé CRT3 de LESQUIN, 147 rue du chemin vert – 59273 FRETIN ;

Vu la déclaration de succession du 29 janvier 2021 de PFA LOGISTIC SCI à PICNIC SAS, dont le siège social sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS - pour l'exploitation de l'entrepôt situé CRT3 de LESQUIN, 147 rue du chemin vert – 59273 FRETIN ;

Vu la demande du 11 avril 2022 présentée par la société PICNIC SAS, dont le siège social sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS -, en vue de modifier ses installations pour son établissement situé CRT3 de LESQUIN, 147 rue du chemin vert – 59273 FRETIN ;

Vu le courrier du 8 mai 2025 présenté par PICNIC FULFILMENT SAS, dont le siège social sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS déclarant le changement d'exploitant pour les installations situées 147 rue du chemin vert à 59273 FRETIN ;

Vu le donner acte du 16 octobre 2025 actant le changement d'exploitant PICNIC SAS devient PICNIC FULFILMENT SAS pour le site situé 147 rue du chemin vert à 59273 FRETIN ;

Vu le dossier référence n° 2021/02/013/V1 produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 19 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 21 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 7 avril 1995 et donc que les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société PICNIC FULFILMENT, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 75008 PARIS, 6 place de la Madeleine est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de 59273 FRETIN, 147 rue du Chemin Vert CRT 3 de LESQUIN.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté du 7 avril 1995

2.1. L'article 1.1. est modifié comme suit :

La société PICNIC FULFILMENT, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire du CRT sur la commune de FRETIN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|---|---|---|---|
| *1510-2b* | *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :*<br>*1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement*<br>***2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :***<br>***a) Supérieur ou égal à 900 000 m³***<br>***b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³***<br>***c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³*** | Stockage de 1 200 t de matières combustibles diverses dans un entrepôt de volume global de 147 930 m³.<br>Des combustibles spécifiques sont également stockés :<br>- Bois, papiers, cartons : 2 200 m³<br>- Polystyrène : 600 m³<br>- Plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères : 200 m³ | E |
| *2925-1* | *Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :*<br>***1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW***<br>*2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs* | La charge produit de l'hydrogène<br>Puissance : 90,4 kW | D |

2.2. L'article 2.1. est modifié comme suit :

« Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs suivants :

- état descriptif : dossier N 460007 – avril 1993 ;
- plan de situation au 1/500ème (Plan n°000) en date du 19 avril 1993 ;
- plan de masse au 1/250ème du 8 septembre 2020. »

2.3. Bassin de confinement

L'article 3.4.5. est modifié comme suit :

« Le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, est réalisé dans les deux quais de chargement-déchargement et dans le réseau d'assainissement eaux pluviales interne afin de constituer un volume global de 1 071 $m^3$. Les eaux s'écoulent dans ces zones par phénomène gravitaire. »

2.4. Zone entrepôt

L'article 8.2.6.2. est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

2.5. Poteaux d'incendie – Adduction d'eau

L'article 8.4.3. est modifié comme suit :

« Le débit global nécessaire est de 450 $m^3/h$ et assuré par :

- 2 poteaux d'incendie normalisés, positionnés près des accès de livraison ou de la voie pompier ;
- une réserve incendie de 600 $m^3$ comportant 4 bouches d'aspiration normalisées. Deux aires de stationnement de 4 m x 8 m est associée à cette réserve. »

2.6. Extinction automatique

L'article 8.4.4. est modifié comme suit :

« Une extinction automatique d'incendie à eau équipe la totalité du bâtiment.

L'installation est conçue, installée et entretenue régulièrement et conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Cette installation dispose d'une source extérieure minimum de 600 $m^3$.

L'ensemble des moyens de secours est vérifié une fois par an sauf l'extinction automatique qui l'est 2 fois par an.

Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

2.7. Entrepôt

L'article 8.6.1. est modifié comme suit :

« Le chauffage de l'entrepôt est assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière au gaz situé dans un local préfabriqué installé à l'extérieur du bâtiment.
Ce local est entièrement isolé de l'extérieur par un plancher, des parois et une couverture coupe-feu de 2 h, ainsi qu'une porte coupe-feu 1/2 h donnant sur l'extérieur. Il est équipé d'une ventilation haute et basse dimensionnées selon la puissance de la chaudière.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. »

2.8. Cellules réfrigérées

L'article suivant est ajouté :

« 2.8.2.7. Dispositions particulières applicables aux cellules réfrigérées

Deux cellules réfrigérées sont implantées conformément au plan de masse mentionnée à l'article 2.1. Les parois des cellules respectent un classement au feu B-s1-d0

Ces cellules sont équipées d'issues de secours permettant d'assurer la conformité à l'article 8.2.6.2.

Ces cellules ne sont pas désenfumées : l'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO